



Arrêt

**n° 114 442 du 26 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 15 juin 2013* » (annexe 13 septies).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 105 572 du 21 juin 2013 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, , Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « *en novembre 2009* ».

Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante le 12 juillet 2012.

1.2. Le 4 octobre 2012 selon le dossier administratif mais le 28 août 2012 selon la partie requérante, la partie requérante a introduit une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 14 janvier 2013. Un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la partie requérante le même jour.

1.3. Contre ces deux actes, la partie requérante a introduit le 15 mars 2013 un recours en annulation et suspension devant le Conseil de céans. Ce recours a été enrôlé sous le numéro 123.274.

Par une demande de mesures provisoires introduite le 19 juin 2013, la partie requérante a demandé que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension ainsi introduite. Cette demande a été rejetée par arrêt n° 105.571 du 21 juin 2013.

Suite à la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante, le Conseil de céans a examiné le recours en annulation introduit le 15 mars 2013 et a rejeté ledit recours par un arrêt n° 114 441 du 26 novembre 2013 (affaire n° 123 274).

1.4. Le 15 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour (annexe 13septies).

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint [à la partie requérante]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malle, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède. Suisse et Tchéquie® sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre⁽⁴⁾.
[...]*

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1990

[...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *1* s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1960 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à le frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention Internationale relative eu franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
[...]*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement*

article 74/14 §3, 1°: Il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 4: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

*L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire du 14/01/2013*

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, Islandaise, Italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

*L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens,
L'intéressé(e), démun(e) de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales
L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;
Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage
Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.*

[...]

En vertu l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DÉCISION:

*Le 14/01/2013, on a ordonné à l'intéressé de quitter le territoire. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, Il existe un risque de fuite. Raison pour laquelle, il a été délivré à l'intéressé un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrer de 3ans ».*

1.5. Par une requête en suspension d'extrême urgence introduite le 19 juin 2013, la partie requérante a demandé que soit suspendu en extrême urgence l'acte attaqué. Par arrêt n° 105.572 du 21 juin 2013, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

1.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a fait savoir que l'interdiction d'entrée accompagnant l'ordre de quitter le territoire a été retirée.

La partie défenderesse confirme à l'audience que l'interdiction d'entrée du 15 juin 2013 a bien été retirée le 26 août 2013 et dépose une pièce en attestant.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [de l'] article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et*

l'éloignement des étrangers ; du devoir de prendre en considération tous les éléments de la cause comme composante du principe général de bonne administration [et de l'] article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.1.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que :

« Dans son recours initial, le requérant avait reproché à la partie adverse de ne pas tenir compte, en dépit de l'obligation de motivation qui lui est imposée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire du 14 janvier 2013.

Le requérant avait également invoqué le fait que l'ordre de quitter le territoire violait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que la partie adverse s'était dispensée d'examiner l'application de cet article dans sa décision d'irrecevabilité 9 bis au motif que le retour imposé n'était que temporaire de sorte qu'il lui appartenait d'examiner dans la décision querellée cette applicabilité, cette décision étant assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans.

En réponse à ces arguments, la partie adverse souligne que l'ordre de quitter le territoire est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 14 janvier 2013.

Or, la partie adverse ne conteste pas qu'une mesure d'interdiction d'entrée assortissait l'ordre de quitter le territoire.

Pour la prise d'une interdiction d'entrée, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 impose que les circonstances de chaque cas soient prises en compte et donc forcément un réexamen de la situation du requérant de sorte que l'ordre de quitter le territoire du 15 juin 2013 n'est nullement confirmatif.

Les griefs initiaux sont donc maintenus ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen à l'encontre de l'interdiction d'entrée *« de la violation [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation ; [de l'] article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [et du] principe de bonne administration en vertu duquel il appartient de tenir compte de tous les éléments de la cause ».*

3.2.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soutient que :

« Le requérant avait invoqué un deuxième moyen à l'encontre de l'interdiction d'entrée en ce que cette interdiction n'était pas motivée sur sa nécessité alors qu'il ne s'agit que d'une faculté et n'était pas motivée sur la durée.

Il reprochait à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il était en Belgique depuis près de quatre ans et qu'il avait monté une association en Belgique.

Il estimait que cette interdiction d'entrée violait en conséquence les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse allègue que le requérant ne présente plus d'intérêt à ce moyen dès lors que l'interdiction d'entrée aurait été retirée.

Si tel est le cas, le requérant est en effet d'accord avec cette conclusion mais, n'ayant jamais été mis en possession d'une telle décision de retrait, il maintient les griefs émis à l'encontre de l'interdiction d'entrée. »

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 15 juin 2013, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 14 janvier 2013, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à ladite argumentation en ce qu'un arrêt a été prononcé par le Conseil de céans dans l'affaire n° 123 274 rejetant le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision du 14 janvier 2013 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante et de l'ordre de quitter le territoire du même jour (arrêt n° 114 441 du 26 novembre 2013).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »), le Conseil observe que la partie requérante invoque ladite violation dans la mesure où « *cette décision [l'ordre de quitter le territoire attaqué] est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans* ». Force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt audit grief dès lors que l'interdiction d'entrée de trois ans a été retirée le 26 août 2013 (voir ci-dessus, point 1.5).

4.2. Sur le second moyen dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée du 15 juin 2013, le Conseil prend acte du retrait de ladite interdiction d'entrée (voir ci-dessus, point 1.5.) et constate dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt audit moyen, ce qu'elle reconnaît d'ailleurs en termes de mémoire de synthèse en indiquant « *Dans son mémoire en réponse, la partie adverse allègue que le requérant ne présente plus d'intérêt à ce moyen dès lors que l'interdiction d'entrée aurait été retirée. Si tel est le cas, le requérant est en effet d'accord avec cette conclusion mais, n'ayant jamais été mis en possession d'une telle décision de retrait, il maintient les griefs émis à l'encontre de l'interdiction d'entrée* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX